



The Property Registry  
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments  
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

October 20, 2004

Le 20 octobre 2004

To: All Clients of the Manitoba Land  
Titles System

Destinataires : Clients du Système  
d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba

Re: Registration of Court Orders  
- Appeal Periods

Objet : Enregistrement des ordonnances  
judiciaires- délais d'appel

On June 28, 2004 the Ontario Court of Appeal, in the case of *Regal Constellation Hotel Ltd.*, ruled that no appeal is available after a vesting order has been registered in the province's land titles system. The Court of Appeal ruled that once the vesting order had been registered on title it's attributes as a conveyance prevailed, the change of title had been affected and any appeal was therefore moot. It further noted that appeal rights could be protected by obtaining a stay which precludes registration of the vesting order on title pending the disposition of the appeal. As well, the Court of Appeal commented that as there was no requirement as existed in other jurisdictions to show that no appeal is pending and that all appeal rights have been terminated, the registration was permissible in Ontario. The Court noted that once the registration was affected, that the order was embodied in the register and it became a creature of the land titles system and subject to the dictates of that regime. As a result the vesting order merged into the instrument of conveyance on registration and there is no longer a means to impeach the vesting order by way of appeal. The Court of Appeal cited with approval, the *Alberta Land Titles Act* which requires the Registrar to obtain certain evidence prior to the registration of an order.

Le 28 juin, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Regal Constellation Hotel Ltd.*, a statué qu'il ne pouvait être interjeté appel après qu'une ordonnance de dévolution a été enregistrée dans le Système d'enregistrement des titres fonciers de la province. La Cour d'appel a statué que, dès que l'ordonnance de dévolution a été enregistrée au titre de propriété et que les attributs en tant que transfert ont eu préséance, le changement de propriété a été visé, tout appel devenant sans objet pour cette raison. Elle a également indiqué que les droits d'appel pouvaient être protégés par l'obtention d'une suspension interdisant l'enregistrement de l'ordonnance de dévolution au titre de propriété jusqu'à la décision sur le pourvoi. La Cour d'appel a également fait remarquer que, vu l'absence d'exigence comme dans il en existe dans d'autres ressorts, de démontrer qu'aucun appel n'est en instance et que tous les droits d'appel ont été épuisés, l'enregistrement était autorisé en Ontario. La Cour a fait remarquer que, dès que l'enregistrement a été visé, l'ordonnance était versée au registre et devenait un élément du Système d'enregistrement des titres fonciers et, à ce titre, soumise aux impératifs de ce régime. En conséquence, l'ordonnance de dévolution se fond avec l'instrument de transfert au moment de l'enregistrement, et il n'existe plus aucun moyen d'attaquer l'ordonnance de dévolution en appel. La Cour d'appel a cité avec approbation, la *Alberta Land Titles Act* qui oblige le registraire à obtenir certaines preuves avant d'enregistrer une ordonnance.

To safeguard all parties' rights of appeal and to ensure the integrity of the registration, the Manitoba Land Titles Office will adopt Alberta's procedure on the registration of orders as suggested by the Ontario Court of Appeal.

Afin de protéger les droits d'appel de toutes les parties et pour assurer l'intégrité de l'enregistrement, le Bureau des titres fonciers du Manitoba adoptera la procédure de l'Alberta pour l'enregistrement des ordonnances, comme la Cour d'appel de l'Ontario l'a suggéré.

Effective immediately, on the registration of an order that operates to cancel a title, terminate an interest in land, or discharge an instrument, the Registrar will require either:

Avec entrée en vigueur immédiatement, au moment de l'enregistrement d'une ordonnance ayant pour effet d'annuler le titre, de mettre fin à un intérêt foncier ou d'opérer mainlevée à l'égard d'un acte, le registraire exigera ce qui suit :

- a) consents by all parties or their solicitors;
- b) an undertaken by those having a right to appeal that no appeal will be commenced;
- c) a certificate from the Court that issued the order that no appeal has been made and that the time for appeal has expired; or
- d) a certificate from the solicitor that all appeals have finally disposed of or discontinued.

- a) que toutes les parties ou leurs procureurs donnent leur consentement; ou
- b) que les personnes qui ont un droit d'appel s'engagent à ce qu'aucun appel ne soit interjeté; ou
- c) qu'un certificat soit donné par le tribunal qui a rendu l'ordonnance confirmant qu'aucun appel n'a été interjeté et que le délai d'appel est expiré; ou
- d) qu'un certificat du procureur confirme qu'il a été statué sur tous les appels ou qu'il y a eu désistement.

Where an appeal of the order has been made, a copy of the final judgment, together with the certificate from the solicitor as indicated above, would be required.

Lorsqu'un appel de l'ordonnance a été interjeté, une copie du jugement définitif, accompagnée du certificat du procureur, comme il est mentionné plus haut, serait exigée.

Where the order expressly states that the above is not required or was made *ex parte* and stated that it did not have to be served, a Registrar could register the order without further evidence.

Lorsqu'une ordonnance énonce expressément que ce qui précède n'est pas exigé ou a été rendu *ex parte* ou qu'il n'existe pas d'obligation de la signifier, un registraire peut enregistrer l'ordonnance sans obtenir d'autre preuve.

Le registraire général et  
Chef de l'exploitation,



Richard M. Wilson  
Registrar General and  
Chief Operating Officer